

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE (91)
COMMUNE DE BIÈVRES

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION GÉNÉRALE N°2



5.3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS MENAGERS

PLAN LOCAL D'URBANISME
APPROUVE PAR DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
15/10/2019

C O M M U N E D E
BIÈVRES

MAIRIE DE BIÈVRES
Place de la Mairie
91570 BIÈVRES
Tél : 01 69 35 15 50
Courriel : contact@bievres.fr



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS MENAGERS

INTRODUCTION.....	3
1. DEFINITIONS	3
2. MODALITES D’INSTRUCTION DES DEMANDES	3
3. LOCAUX POUBELLES MODE D’EMPLOI	4
3.1. Les recommandations générales pour la conception du local.....	4
3.2. Conseils pour un bon aménagement.....	4
3.3. Stockage	4
3.4. Les caractéristiques techniques du local.....	4
3.5. La dimension du local	5
3.6. Collecte	5
3.7. Démarrage de la collecte :	6
4. LA COLLECTE EN POINTS D’APPORT ENTERRES	6
4.1. Conditions d’étude d’une collecte en points d’apport volontaire enterrés	6
4.2. Distance aux habitations.....	6
4.3. Ratios d’équipement en point d’apport.....	7
Notion d’équilibre des collectes	7
Nombre de logements desservis par point d’apport.....	7
4.4. Cadre administratif et financier :.....	7
4.5. Caractéristiques techniques d’un PAV :	7
4.6. Collecte et entretien des conteneurs.....	8
Vidage des conteneurs	8
Entretien/maintenance.....	8
4.7. Mise en service de la collecte	8
4.8. Règles d’implantation des conteneurs enterrés et de dimensionnement des voiries :	8
Règles vis-à-vis des utilisateurs	8
Règles vis-à-vis de la propreté des points d’apport	8
Règles vis-à-vis de la collecte	8
Disposition des conteneurs	9
Implantations des arbres.....	100
4.9. Dimensionnement de la voirie.....	111
Caractéristiques des voies	111
Caractéristiques des véhicules	111
Girations et manœuvres de retournement	111
4.10. REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DES CONTENEURS ENTERRES	111
4.10.1.Implantation – piquetage des points d’apport	111
4.10.2.Réalisation des fouilles et remblaiement.....	111
Coupes	111
Protection de la fouille	122
Système d’écoulement des eaux de surface.....	122
Protection de l’ouvrage	122
Mise en place du cuvelage béton	122
4.10.3.Mise en place de l’ensemble cadre métallique – plateforme de sécurité	122
4.10.4.Réalisation des travaux de finition	122
4.10.5.Mise en service des conteneurs.....	122
4.10.6.Mise en place d’un télé-système de suivi de remplissage des conteneurs d’apport volontaire	133
5. COLLECTES PARTICULIERES :	133
5.1. Collecte des déchets encombrants.....	13
5.2. Collecte des déchets d’équipements électriques et électroniques.....	133
5.3. Collecte des déchets verts.....	14
5.4. Les déchets diffus spéciaux	14
5.5. Dispositions relatives aux producteurs de déchets non ménagers.....	14
6. INFORMATION ET COMMUNICATION AUPRES DES HABITANTS	14

INTRODUCTION

Les règles relatives à la gestion des déchets ménagers sur l'agglomération de Versailles Grand Parc sont établies à travers le règlement de collecte. Le présent cahier des prescriptions techniques vise à le compléter en précisant les dispositions techniques relatives à la gestion des déchets ménagers.

Ce cahier des prescriptions techniques est destiné :

- aux maîtres d'ouvrage, publics ou privés, intervenant sur le territoire,
- aux maîtres d'œuvre afin de les guider dans la conception de leurs projets d'aménagements urbains.

La direction de l'Environnement de Versailles Grand Parc (VGP) doit être associée à tous les projets contenant des locaux poubelles, une gestion des encombrants, ou l'implantation de point d'apport volontaire.

Les constructions nouvelles doivent comporter des locaux de stockage des déchets dimensionnés de manière à recevoir et permettre la manipulation aisée de tous les bacs nécessaires à la collecte des déchets. Cependant chaque projet nécessite une étude au cas par cas, afin que soit notamment étudiée l'opportunité d'une collecte en points d'apport volontaire enterrés.

1. DEFINITIONS

- Sont entendues comme « aménageurs », les personnes morales de droit public ou de droit privé à savoir :
 - les communes du territoire ;
 - les bailleurs sociaux ;
 - les sociétés d'économie mixte ;
 - les promoteurs privés ;
 - les lotisseurs...
- Est entendu comme « point d'apport enterré » un site d'un ou plusieurs conteneurs enterrés permettant de désynchroniser le dépôt des déchets ménagers (recyclables, non recyclables et verre) de la collecte en porte à porte.
- Sont entendus comme Déchets ménagers recyclables (DR), les déchets entrant dans une filière de recyclage, à savoir le papier et les emballages ménagers.
- Sont entendus comme Déchets ménagers non recyclables (OM), les déchets n'entrant pas dans une filière de recyclage.
- Sont entendus comme Flux de déchets, les différents types de déchets triés selon le règlement de collecte en vigueur sur le territoire de VGP
- Est entendu comme Dotation, le nombre de bacs de stockage des déchets alloués à une adresse

2. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les permis de construire remis aux services instructeurs (services urbanismes des communes) doivent être transmis à la CAVGP afin qu'elle émette un avis et des préconisations sur la prise en compte de la gestion des déchets dans le projet d'aménagement. Pour les projets les plus complexes, il est vivement recommandé de prendre contact avec la CAVGP en amont du dépôt de permis.

3. LOCAUX POUBELLES MODE D'EMPLOI

Un local réservé au stockage des bacs à déchets doit être prévu dans les opérations de constructions, que ce soit pour des habitations ou des activités professionnelles. Il devra être intégré aux bâtiments ou à défaut, s'intégrer au plan de masse et au paysage.

Il devra être de taille suffisante pour accueillir des bacs destinés aux OM, DR, déchets végétaux et verre (selon les communes). Ces flux de déchets seront en effet collectés de manière séparée, en porte à porte, par VGP.

La conception de locaux à poubelles est un point important pour améliorer le tri et le recyclage des déchets. Les locaux doivent être suffisamment grands pour y entreposer tous les types de bacs (OM, DR, verre et déchets végétaux). Les espaces de circulation doivent être suffisants pour permettre l'accès des résidents à tous les bacs.

Un local bien agencé et agréable (éclairage, revêtements, information) sera mieux respecté par les résidents ; les déchets seront jetés à l'intérieur des bons bacs plutôt qu'entassés dans un unique bac ou déposés en vrac près de la porte. Les investissements initiaux seront ainsi récupérés dans les frais d'entretien réduits d'un local bien conçu.

3.1. Les recommandations générales pour la conception du local

La nature de l'aménagement sera choisie en fonction :

- de la réglementation en vigueur (règlement de collecte des déchets de VGP)
- de la configuration des parties communes
- du nombre de logements et d'habitants
- des contraintes logistiques, d'entretien et de manutention quotidienne
- de la sensibilité du site aux problèmes d'hygiène et de sécurité
- de la facilité d'accès aux bacs pour les habitants
- des coûts.

3.2. Conseils pour un bon aménagement

Le local doit être propre et facile d'accès. Des panneaux et affiches d'information sur la gestion des déchets (tri, jours de collecte ...) doivent être mises en place dans les parties communes de l'immeuble et dans le local à poubelles. Ces affiches et panneaux seront fournis par VGP à la demande.

Pour éviter que les personnes pressées ou inattentives ne viennent déposer par erreur des OM dans les bacs des DR il faut disposer les bacs OM près de l'entrée. Les bacs DR doivent être également faciles d'accès sans avoir besoin de bouger d'autres bacs ou de slalomer.

3.3. Stockage

Les locaux à poubelles doivent être aménagés de préférence au rez-de-chaussée. Dans le cas où ils sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective des déchets depuis les parties communes de l'immeuble à rez-de-chaussée doit être prévu. Les locaux seront isolés et fermés lorsqu'ils donnent sous les fenêtres des habitants.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques l'interdisent.

3.4. Les caractéristiques techniques du local

Le local à poubelles doit comporter un certain nombre d'éléments qui permettent une bonne gestion des bacs et une bonne hygiène.

Il faut donc prévoir :

- un point d'eau
- un siphon de sol pour évacuer l'eau de lavage
- deux grilles d'aération (haute et basse) pour la ventilation
- un éclairage suffisant et économe
- une porte coupe-feu garantie par un certificat d'essai
- pour des raisons d'hygiène un carrelage au sol non glissant lavable à l'eau
- un revêtement propre et lisse aux murs (peinture lisse, carrelage ...) pour être lavable.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes.

3.5. La dimension du local

La dimension du local dépend du nombre et du type de bacs à stocker. Celui-ci varie en fonction :

- du nombre de logements et de leur typologie (nombre d'habitant par logement) ;
- de la fréquence de collecte sur la commune ;
- du mode de collecte (si tout ou partie de la collecte est effectuée en PAV).

A titre indicatif, en considérant un nombre moyen de 2,5 habitants par logement, dans une commune où le verre est collecté en PAV (voir paragraphe 4) les surfaces nécessaires sont :

- de 1 m² pour 1 logement ;
- de 6 m² pour 10 logements ;
- de 41 m² pour 100 logements.

Attention, il s'agit de données indicatives qui devront être revalidées avec les services de la CAVGP pour prendre en compte l'ensemble des paramètres décrits plus haut. Par ailleurs, une surface de confort permettant la manœuvre des bacs par les agents d'entretien ainsi que le passage des utilisateurs. Il est donc recommandé de doubler la surface ainsi calculée.

Par ailleurs, au-delà de 60 logements le recours à des PAV est généralement conseillé (voir paragraphe 4).

3.6. Collecte

Pour les nouvelles constructions, les voies devant recevoir le passage aux véhicules de collecte devront présenter les caractéristiques telles que définies ci-dessous.

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des bacs et objets encombrants.

Les dimensions, formes, et caractéristiques techniques de voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance des opérations et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble édifiés qu'elles doivent desservir, enfin être adaptés à l'approche des véhicules d'enlèvement des déchets urbains.

La largeur des voies doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter la collecte des déchets. La largeur sera au minimum de 3,5 mètres (en sens unique) et 5,50 m dans le cas d'une voie à double sens.

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est de 26 tonnes.

Les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les camions bennes ne doivent pas s'arrêter et inférieures à 10% lorsqu'ils sont susceptibles de s'arrêter.

Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres.

Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 Tonnes par essieu.

Le long des voies de circulation, les arbres et les haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ces derniers, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte et ainsi ne pas excéder l'alignement du domaine à une hauteur minimale de 4 mètres.

Dans le cas d'une impasse, Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité des voies en impasse. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :

Longueur hors-tout : 10,36 mètres
Largeur hors-tout : 2,5 mètres
Hauteur hors-tout : 3.9 mètres

Poids à vide : 15 tonnes
PTAC : 26 tonnes
Rayon de braquage : 10.59 mètres

Point de ramassage par les Services Publics :

Il sera prévu à proximité de la voirie une aire de présentation au ramassage pour les bacs. Cette aire sera bétonnée et devra être ouverte et parallèle à la Voirie, sans présenter aucun mur bâti ou barrière végétale faisant obstacle à la manipulation des bacs.

Le trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de présentation des bacs doit être le plus court possible et permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne.

Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 750 litres, avec des pentes inférieures à 4 %.

Il ne devra pas présenter de changements de direction constituant des angles aigus.

Dans la mesure du possible, il sera rectiligne.

Il ne doit pas compter de dénivellation supérieure à 3 cm.

Dans le cas où il y aurait un trottoir à franchir, un passage bateau de 4 m de largeur, rampants inclus devra être prévu.

Pour toutes les opérations ou constructions desservies par une voie en impasse ne comportant pas en son extrémité une aire de manœuvre permettant le retournement des engins d'enlèvement des ordures ménagères, un espace destiné à la présentation des déchets en attente de collecte doit être aménagé en limite de l'emprise publique.

3.7. Démarrage de la collecte :

L'Aménageur informe, par courrier, VGP, au moins 1 mois à l'avance, de la date de livraison des premiers logements. VGP organise alors la livraison des bacs, les actions de communication et en informe son prestataire de collecte.

4. LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT ENTERRES

4.1. Conditions d'étude d'une collecte en points d'apport volontaire enterrés

L'opportunité d'une implantation de conteneurs enterrés pour la collecte d'OM, DR et Verre est laissée à l'appréciation de VGP. Elle est mesurée au regard des critères suivants :

- la pertinence de l'emplacement par rapport au maillage existant
- la possibilité d'implantation des conteneurs,
- le positionnement du site par rapport aux circuits de collecte en apport volontaire,
- la densité urbaine et le type d'habitat,
- la présence de producteurs non ménagers,
- l'accessibilité des véhicules de collecte,
- les contraintes urbaines pour la collecte en porte-à-porte classique

Un bilan des avantages et des inconvénients sera dressé sur les critères suivants :

- critères techniques (sécurité, fonctionnalité, incidences sur la propreté du domaine public...),
- critères économiques (gain de temps de collecte...),
- critères environnementaux (limitation des nuisances sonores, prévention des dépôts sauvages...),
- critères de fonctionnalité pour les usagers (distance à parcourir...)

4.2. Distance aux habitations

La distance maximale à respecter entre les logements à desservir et le point d'apport est de 50 mètres pour les ordures ménagères et les déchets recyclables, de 500 mètres pour le verre.

4.3. Ratios d'équipement en point d'apport

Notion d'équilibre des collectes

Contrairement à une collecte classique en sacs ou en bacs roulants, la collecte en conteneurs enterrés fixe la capacité de stockage : seule la variation de la fréquence de collecte permet d'éviter la saturation des conteneurs.

Aussi, pour que l'organisation de la collecte soit efficace et planifiable, il est indispensable de créer un maillage de points d'apport qui respecte un nombre identique d'habitants desservis par point d'apport, sur l'ensemble de l'opération.

Nombre de logements desservis par point d'apport

Le nombre de logements desservis par point d'apport OM et DR est généralement de 50. En revanche, un point d'apport Verre dessert 500 personnes ou 200 logements. Ces ratios sont cependant à adapter à chaque opération.

Ces ratios retenus doivent être respectés sur toute l'opération pour que la collecte soit équilibrée. Lorsque le nombre de logements dépasse le ratio retenu, un conteneur supplémentaire doit être implanté ou bien deux points d'apport distincts doivent être créés.

4.4. Cadre administratif et financier :

Les conditions administratives et financières de mise en place d'une collecte des déchets ménagers en point d'apport enterré ont été définies lors du bureau du 4 mai 2010.

L'implantation de PAV sur le domaine privé et le suivi des travaux d'aménagement sont à la charge de l'aménageur. Néanmoins l'entretien, la maintenance et le renouvellement des conteneurs peuvent être supportés par la CAVGP lorsqu'une convention de transfert ou une convention d'implantation et d'usage ont été signés avec la CAVGP.

4.5. Caractéristiques techniques d'un PAV :

Différents modes de préhensions existent (simple crochet, double crochet, kinshoffer). La CAVGP n'accepte plus que les PAV dotés du système Kinshoffer.

Les autres caractéristiques présentées ci-dessous sont données à titre indicatif et correspondent aux PAV actuellement utilisés par la CAVGP sur son territoire. Il appartient toutefois à chaque Aménageur de consulter les différents fournisseurs pour connaître les données techniques exactes du matériel qu'il aura choisi.

Les PAV enterrés peuvent être utilisés pour collecter les ordures ménagères, les papiers et emballages ou le verre. A titre indicatif le volume des conteneurs est généralement d'environ :

- 5 m³ pour les ordures ménagères ;
- 5 m³ pour les papiers et emballages ;
- 4 m³ pour le verre ;

Un conteneur enterré est composé des éléments suivants :

- Un cuvelage extérieur en béton monobloc qui est généralement le même pour les différents flux de déchets collectés. A titre indicatif, les dimensions des PAV de la CAVGP sont actuellement : 1665 L x 1665 l x 2780 h (en mm) ;
- Un cadre métallique supportant toute la partie mécanique du système, notamment les tiges de guidage et les contrepoids, et permettant l'évacuation des eaux de ruissellement du plateau. Son épaisseur est de 18 cm ;
- Un plancher de sécurité : différents systèmes de sécurité existent. La fiabilité de ce système est fondamentale pour assurer une collecte sécurisée des PAV.
- une cuve intérieure en acier galvanisé recouverte d'une plateforme piétonnière débordante
- Une borne d'introduction, constituant la partie émergente du conteneur, rehaussée du dispositif de levage.

4.6. Collecte et entretien des conteneurs

Vidage des conteneurs :

Le vidage de la cuve est réalisé au moyen de véhicules équipés d'une grue de levage qui actionne l'ouverture puis la fermeture des portes. L'opération de vidage prend en moyenne 7 minutes. La fréquence de vidage est fonction du flux collecté et du nombre de logements desservis par le point d'apport enterré.

Entretien/maintenance

Le lavage intérieur et extérieur des conteneurs enterrés est réalisé périodiquement par VGP. Des opérations de maintenance sont programmées annuellement en fonction des besoins constatés et du vieillissement du parc (changement de pièces, graissage, pompage des eaux de ruissellement en fond de cuvelage).

4.7. Mise en service de la collecte

La mise en service des points d'apport à la livraison des premiers logements nécessite :

- une voirie carrossable par des véhicules lourds ;
- une protection des conteneurs contre les véhicules des riverains ;
- un accès permanent aux conteneurs ;
- la mise en place de panneaux d'indication des noms de voie ;
- la mise en place de panneaux indiquant les consignes de tri sur chaque borne d'introduction (signalétique fournie par VGP) ;
- une communication à destination des usagers concernant l'utilisation de ces points d'apport (communication assurée par VGP).

4.8. Règles d'implantation des conteneurs enterrés et de dimensionnement des voiries :

Règles vis-à-vis des utilisateurs

- Eviter les traversées de chaussée par les usagers, l'accès aux conteneurs par les usagers ne doit pas obliger un passage sur la chaussée ;
- Garantir les continuités piétonnes au droit des conteneurs (conserver 1,40 m minimum de trottoir) ;
- Garantir l'accès aux personnes à mobilité réduite, ce qui implique des contraintes de nivellement ; la réglementation en vigueur devra être respectée ;
- Positionner les points d'apport sur les cheminements naturels pressentis des riverains (trajet vers un arrêt de bus ou autre équipement commun, sortie piétonne, cheminement logement vers parking ...) ;
- Prévoir la possibilité d'arrêt en voiture à proximité (zone de stationnement proche...) ;
- Prendre en compte les contraintes visuelles et sonores possibles depuis les habitations proximité immédiate (vue directe depuis une pièce principale...) ;
- Ne pas implanter de point d'apport à proximité des façades des bâtiments, conserver une dizaine de mètre d'éloignement.

Règles vis-à-vis de la propreté des points d'apport

- Ne pas créer de coins et recoins incitant aux dépôts sauvages ;

Règles vis-à-vis de la collecte

- Respecter une distance maximale de 4.5 mètres entre le centre du conteneur et le bord de chaussée.
- Respecter une distance minimale de 2 mètres entre le centre du conteneur et le bord de chaussée.
- Ne pas implanter de point d'apport à proximité d'obstacles aériens (lignes électriques, arbres...) pouvant gêner la manœuvre, soit sur une hauteur de 10 mètres et dans un rayon de 2 à 3 m autour des conteneurs (voir précisions ci-dessous) ;
- Interdire le stationnement entre le point d'apport et le lieu de stationnement du camion de collecte;

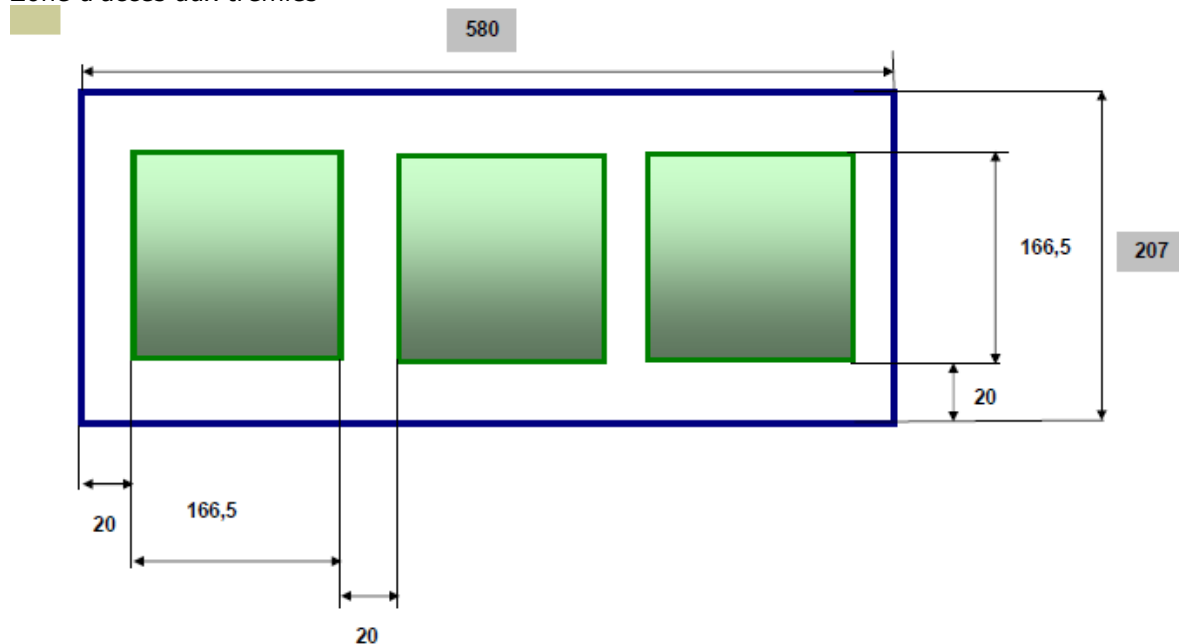
- Eviter la présence d'un cheminement piéton entre le point d'apport et le lieu de stationnement du camion de collecte;
- Protéger le point d'apport du stationnement anarchique, devant et sur les conteneurs (potelets, barrières, bordures hautes...);
- Minimiser la gêne occasionnée à la circulation, par le camion de collecte (exemple : création d'une zone d'arrêt en demi-chaussée, permettant l'arrêt minute pour la dépose et la collecte, tout en minimisant le stationnement sauvage);
- Ne pas implanter de point d'apport aux abords d'un virage, d'un rond-point ou d'une intersection; toujours garantir une visibilité suffisante aux véhicules en transit;
- Eviter le positionnement d'un point d'apport dans une voie en impasse, même si une placette de retournement y est prévue : l'évolution de la pression de stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme;
- Favoriser un positionnement sur les zones de convergence ou d'attraction du quartier (en bordure d'axes de pénétration, à proximité d'équipements publics...);
- Si la cuve doit être placée derrière un mur, ce dernier ne devra pas dépasser 80 cm de hauteur. En revanche, il peut être équipé d'une grille ajourée afin de permettre au collecteur de visualiser l'accroche de la cuve.

Disposition des conteneurs

Les conteneurs doivent être implantés dans les configurations définies ci-dessous, l'emplacement des flux est défini par VGP :

En ligne

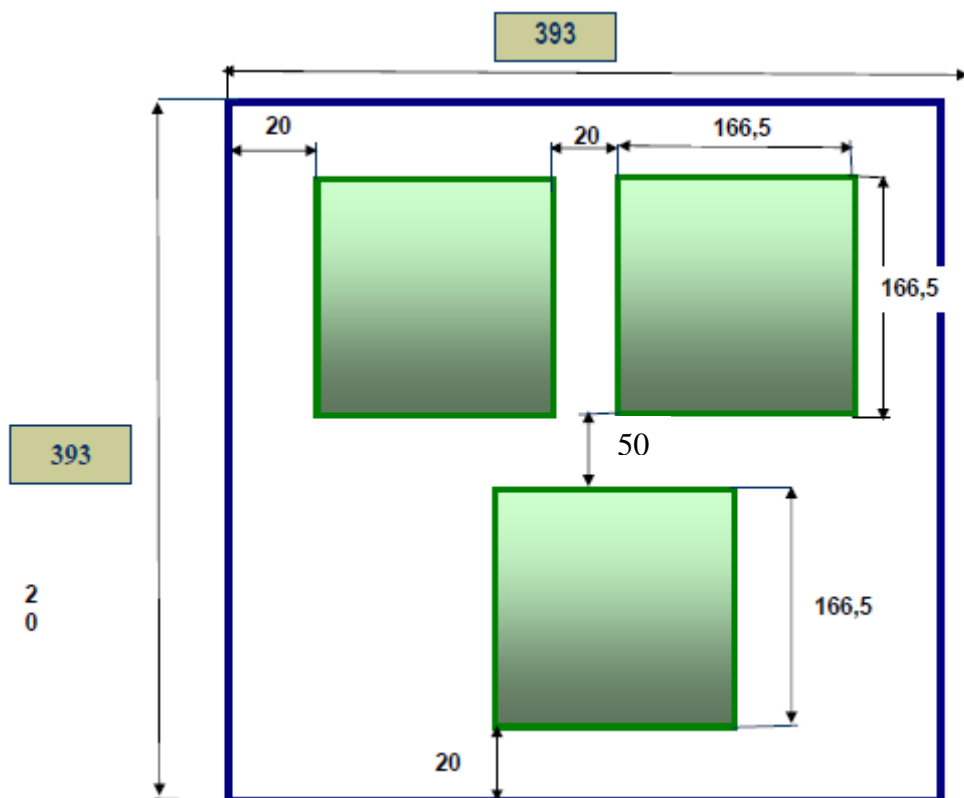
Zone d'accès aux trémies



Pour un positionnement en ligne, un espacement minimum de 20 cm est respecté pour l'évacuation des eaux pluviales du plateau et pour la facilité de mise en place des conteneurs. Un dégagement de 20 cm minimum doit être laissé libre en périphérie des conteneurs.

En carré

Zone d'accès aux trémies



Pour un positionnement en carré un espacement minimum de 50cm est respecté afin de maintenir un espace de 1,40 m entre les bornes permettant l'accès aux bornes situées en arrière. Un dégagement de 20 cm minimum doit être laissé libre en périphérie des conteneurs. Un dégagement de 80 cm minimum doit être laissé libre entre la plateforme piétonnière et un mur/muret/clôture.

L'altimétrie des conteneurs enterrés ne peut pas être :

- inférieure à l'altimétrie du trottoir,
- supérieure de 2cm à l'altimétrie du trottoir.

Les conteneurs doivent être implantés de telle manière qu'ils ne récupèrent en aucun cas des eaux de ruissellement du trottoir.

Aucun réseau ne sera accepté entre les conteneurs. Un dévoiement en dehors de l'emprise du point d'apport est réalisé le cas échéant.

Il est nécessaire de s'assurer au préalable de l'absence d'eau en sous sol ou en surface sur le site d'implantation afin d'éviter une infiltration d'eau dans les cuves. Les points d'apport volontaire ne devront pas être situés en contre bas d'une pente afin d'éviter l'écoulement direct des eaux de pluies dans la cuve.

Les conteneurs ne devront pas se situer à proximité d'une borne incendie ni d'un bassin de rétention.

De plus, il est nécessaire de respecter les préconisations du fournisseur lors des travaux de finition afin d'éviter l'écoulement des eaux de pluies dans les cuves.

Implantations des arbres

Les arbres ne doivent pas gêner la levée du conteneur, ni la manœuvre de vidage. Ils doivent être positionnés dans l'alignement des conteneurs ou au-delà, en aucun cas dans un alignement situé entre la chaussée et les conteneurs. Le véhicule de collecte se positionnant dans le sens de circulation et la cabine se trouvant au niveau du premier conteneur à vider, l'implantation des arbres prend en compte les principes suivants :

- en amont du premier conteneur (sens de la circulation) : la couronne de l'arbre à maturité doit rester à 1m du bord du conteneur ;
- en aval du dernier conteneur (dans le sens de la circulation) : la couronne de l'arbre à maturité doit rester à 2m du bord du conteneur.

L'implantation de la fosse d'arbre respecte ces principes et variera en fonction de la croissance attendue des couronnes et des élagages pratiqués.

4.9. Dimensionnement de la voirie

Caractéristiques des voies

Les aménagements doivent prendre en compte les contraintes suivantes :

- les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 10 %,
- les largeurs minimales des voies de circulation sont les suivantes :
 - voies à double sens : 5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement),
 - voies à sens unique : 3 mètres entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé,
 - voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.
- hauteur libre de 4,40m au dessus de la chaussée.

Caractéristiques des véhicules

Les caractéristiques actuelles des véhicules de collecte des points d'apport sont les suivantes :

PTC : 26 tonnes

- Poids total en charge : 26 000 ;
- Charge Utile : 13 350 ;
- Empattement : 5.533 m ;
- Longueur : 8.88 m ;
- Largeur : 2.55 m ;
- Hauteur totale : 3.90 m ;
- Porte à faux avant : 1.42 m ;
- Porte à faux arrière : 2.59 m ;
- Rayon de braquage hors tout : 10.59 m.

Girations et manœuvres de retournement

La continuité du circuit du véhicule de collecte doit être privilégiée dans le schéma de collecte. L'absence de stationnement sur les placettes et aires de retournement doit être garantie, les pouvoirs de police doivent avoir la possibilité de verbaliser les contrevenants, les cas échéants. Les circuits de collecte doivent être accessibles aux deux types de véhicules définis ci-dessus.

4.10. REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DES CONTENEURS ENTERRES

4.10.1. Implantation – piquetage des points d'apport

L'Aménageur est responsable du piquetage de l'implantation des points d'apport. Il lui appartient de vérifier ou de faire vérifier par un géomètre-expert l'implantation réalisé par l'entreprise chargée du terrassement. En cas d'erreur d'implantation, il convient à l'Aménageur de faire reprendre les travaux à sa charge.

4.10.2. Réalisation des fouilles et remblaiement

L'Aménageur réalise le terrassement conformément aux dispositions suivantes. Il reste responsable de ces prestations, il prend toutes les dispositions réglementaires nécessaires (DICT, arrêté de circulation, sollicitation du service archéologie de la ville, sollicitation du Service Régional d'Archéologie ...).

Coupes

La profondeur de la fouille doit être respectée afin que les conteneurs arrivent au niveau 0 du sol. L'Aménageur peut néanmoins prévoir que les conteneurs arrivent légèrement au-dessus du niveau 0 (pas plus de 2cm), de façon faciliter l'accumulation d'eau sur les conteneurs, l'accès aux personnes à mobilité réduite doit cependant être assurée.

Le fond de forme doit pouvoir supporter le poids de la préforme béton et du conteneur plein, soit environ 8 tonnes sur 1,665m x 1,665m (moins de 3m²).

Le lit de pose est réalisé après mise en place du blindage. Il est parfaitement de niveau afin de faciliter la pose des conteneurs, il est réalisé en sable ou gravillons sur 15 cm d'épaisseur.

Le matériau de remblaiement périphérique est drainant, afin de permettre l'écoulement des eaux de pluie depuis le cadre métallique, et auto-compactant, afin d'éviter les risques de tassements ultérieurs.

Le système d'évacuation des eaux pluviales du cadre métallique ne doit en aucun cas être obstrué par des matériaux autres que drainants.

Protection de la fouille

La sécurité de la fouille est de la responsabilité de l'Aménageur. Le blindage est obligatoire (talutage interdit), afin de contenir les terres et d'assurer la sécurité des agents présents en fond de fouille lors de la pose des conteneurs. Un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé doit obligatoirement être missionné par l'Aménageur pour le suivi de l'opération.

Une protection contre les risques de chute est nécessaire : clôture du chantier en barrières hautes pleines ou semi-pleines, voire couverture de la fouille.

Système d'écoulement des eaux de surface

Le cuvelage béton est étanche. Aucun raccordement au réseau d'assainissement n'est nécessaire.

Les eaux de ruissellement des plateformes des conteneurs sont évacuées par un système d'évacuation présent dans le cadre métallique. Les plateaux ne doivent pas être implantés de telle manière qu'ils récupèrent les eaux de ruissellement du trottoir.

Le revêtement environnant du conteneur ne doit pas obstruer ce système d'évacuation

Protection de l'ouvrage

Jusqu'à la fin des travaux, les conteneurs doivent être protégés des engins de chantier par un dispositif physique (barrières...).

A la mise en service des conteneurs, le dispositif anti-stationnement prévu (barrières, potelets, bordures hautes...) doit être posé.

Mise en place du cuvelage béton

Les cuvelages béton sont posés sur le lit de pose de 15cm d'épaisseur, de nivellement parfait.

L'implantation et la pose des cuvelages sont réalisées par et sous la responsabilité de l'Aménageur.

En cas de détérioration du cuvelage, il appartient à l'Aménageur de remplacer la fourniture.

4.10.3. Mise en place de l'ensemble cadre métallique – plateforme de sécurité

Afin de garantir le bon fonctionnement du mécanisme de levée-descente de la plateforme de sécurité et du conteneur, la mise en place de l'accastillage est exclusivement réalisée par le fournisseur.

4.10.4. Réalisation des travaux de finition

L'Aménageur réalise l'ensemble des travaux de finition, pose les dispositifs de protection des conteneurs.

Pendant toute cette période transitoire, il maintient une protection optimale des ouvrages par des barrières hautes pleines ou semi-pleines afin de prévenir tout risque de chute et d'endommagement des fournitures.

4.10.5. Mise en service des conteneurs

L'Aménageur informe, par courrier, VGP, au moins 1 mois à l'avance, de la date de livraison des premiers logements. VGP organise alors les actions de communication et en informe son prestataire de collecte.

4.10.6. Mise en place d'un télé-système de suivi de remplissage des conteneurs d'apport volontaire

Les conteneurs de la CAVGP sont dotés d'un système de sondes qui permet de suivre en temps réel le taux de remplissage des PAV. Lorsque le PAV n'a pas été transféré à la CAVGP l'aménageur ou le propriétaire de la borne devra fournir une autorisation écrite à VGP pour l'installation des sondes sur les cuves.

Cette avancée en matière de gestion des PAV permet d'améliorer la collecte des déchets notamment en prévenant les débordements et en optimisant le nombre de vidages. Grâce à cette installation, les PAV seront moins manipulés et leur durée de vie en sera ainsi prolongée.

5. COLLECTES PARTICULIERES :

5.1. Collecte des déchets encombrants :

Les objets encombrants sont les déchets ménagers ou assimilés qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Dans les secteurs collectés en apport volontaire, il s'agit de tous les objets ne pouvant être introduits dans les points d'apport OM, DR et verre.

Les constructeurs doivent alors prévoir un local ou une aire de stockage fermée pour ces déchets qui seront présentés à la collecte selon le calendrier prévu par VGP, pour un ramassage sur la voie publique soit en porte-à-porte soit sur un point de regroupement spécifique et **non sur ou à proximité des plateformes des points d'apport enterrés**.

VGP préconise la construction d'une aire ou d'un local de stockage ou de présentation des objets encombrants de 10 m² pour 50 logements, qui devra également être pourvu d'un point d'eau et d'un siphon d'évacuation des eaux usées.

L'apport en déchèterie est également possible.

Cette collecte a pour objectifs :

- de diriger les déchets en fonction de leur matériaux vers les filières de traitement les plus adaptées (recyclage, valorisation énergétique, enfouissement)
- de permettre aux personnes qui ne peuvent se déplacer facilement aux déchèteries de se débarrasser de leurs encombrants.

Cette collecte doit se faire à proximité des logements, mais elle est également réalisable en bout de voie lorsque le camion n'a pas la possibilité de faire demi-tour dans la voie (impasse, raquette,...).

Elle nécessite une aire de stockage sur le trottoir, matérialisée ou non, paysagère ou non.

Lorsqu'il s'agit d'un point de regroupement (impasses, raquettes,...), l'aménagement de cette aire est souhaitable. Aucun stationnement autorisé ou sauvage ne doit gêner la collecte.

5.2. Collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (électroménagers, télévisions, petits appareils électriques, etc.) sont aujourd'hui dirigés vers des filières spécifiques, au même titre que les pneus ou les piles. Ils ne sont pas pris en charge par la collecte des encombrants.

Ces déchets font l'objet d'une collecte spécifique en apport volontaire soit à la déchèterie soit dans des bennes mises à disposition dans les villes une fois par mois. Il est rappelé que, depuis le 15 novembre 2006, les distributeurs ont l'obligation de reprendre le DEEE en cas d'achat d'un appareil neuf de la même catégorie (principe du 1 pour 1).

5.3. Collecte des déchets verts

La collecte des déchets végétaux est réalisée en bac, dans la limite de deux bacs de 240 litres par bâtiment. **Cette collecte concerne les logements possédant un jardin individuel.** Ces bacs devront être entreposés dans un local poubelle (Se référer à l'article 3).

Les déchets doivent être présentés à la collecte sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Les bacs devront être présentés en bout de voie lorsque le camion n'a pas la possibilité de faire demi-tour dans la voie (impasse, raquette,...).

L'apport en déchèterie est également possible.

A noter que l'élimination des déchets végétaux issus de l'entretien des espaces verts n'est pas prise en compte par Versailles Grand Parc.

5.4. Les déchets diffus spéciaux

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable,...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ces déchets font l'objet d'une collecte spécifique en apport volontaire soit à la déchèterie soit via des camions mises à disposition dans certaines communes une fois par mois

5.5. Dispositions relatives aux producteurs de déchets non ménagers

La collecte des déchets des producteurs non ménagers (administrations, équipements publics, commerces, immeubles de bureaux ...) est soumise à une redevance spéciale qui est calculée en fonction du service rendu ; en l'occurrence en fonction du volume de déchets remis au service public de collecte. De ce fait, les producteurs de déchets non ménagers situés dans le périmètre de l'opération seront identifiés. Leur production annuelle de déchets sera estimée et ils seront soumis à la redevance spéciale.

Ces gros producteurs de déchets non ménagers peuvent s'exonérer de cette redevance en faisant collecter et traiter leurs déchets par des prestataires privés agréés.

6. INFORMATION ET COMMUNICATION AUPRES DES HABITANTS

L'Aménageur devra porter à la connaissance des acquéreurs les modalités de collecte des déchets envisagés sur l'opération ainsi que la localisation des locaux à poubelles ou des conteneurs enterrés et des locaux encombrants

L'Aménageur devra également informer VGP des dates de livraisons successives des programmes.

L'Aménageur devra informer un mois à l'avance VGP de la date de mise en service des conteneurs enterrés afin que VGP puisse réaliser la communication nécessaire auprès des riverains.

Il devra également prévenir VGP de la date d'emménagement des premiers habitants pour organiser la livraison des bacs dans la cas de présence de locaux poubelles.

VGP mettra à disposition des affiches et panneaux rappelant les consignes de tri qui pourront être apposés sur les contenants mais également dans les halls d'immeubles et locaux poubelles.